



**CABINET DE CONSULTING FINANCIER**

Khaled Benlitrach  
Expert et conseiller financier

***Présentation des principales mesures de la  
Loi de Finances 2019***

# Impôts directs

# La continuation de l'encouragement de création des entreprises (Art 13)

Reconduction des dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 2018, qui accorde une exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour **4 ans** à partir de la date d'entrée en activité **pour les entreprises créées en 2018, 2019 et en 2020.**

## ➤ Secteurs exclus :

- Secteur financier,
- Promotion immobilière,
- Commerce,
- Énergie à l'exception des énergies renouvelables,
- Secteur minier,
- Consommation sur place,
- Télécommunication.

# Révision du taux d'impôt sur les sociétés (Art 14)

Nouveau Taux d'IS **13,5%** →

- L'industrie électronique, électrique et mécanique,
- Le montage et la fabrication des voitures, des avions, des navires, des trains et leurs composants,
- L'industrie du câble,
- La fabrication de médicaments, de matériel et équipements médicaux,
- Le secteur du textile, fabrication de cuir et de chaussures,
- L'industrie de produits alimentaires,

**NB** : Application sur les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et déclarés en 2022.

# Révision du taux d'impôt sur les sociétés (Art 14)

Nouveau Taux d'IS **13,5%** →

- Les centres d'appels,
- Les services d'innovation dans la technologie informatique, le développement d'applications et le traitement de données,
- Les sociétés de commerce international en activité conformément à la législation en vigueur,
- L'emballage et le conditionnement,
- Services logistiques collectifs,
- La fabrication de produits en plastique.

**NB** : Application sur les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et déclarés en 2022.

## Révision du taux d'impôt sur les sociétés (Art 14)

Elargissement du champ  
d'imposition au taux de **35%**



- **Grandes surfaces commerciales** telles que définies par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
- **Concessionnaires de voitures,**
- **Exploitants dans le cadre d'un contrat de franchise d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère, à l'exception des entreprises à taux d'intégration supérieur ou égal à 30%.**

**NB :** Application sur les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et déclarés en 2022.

## Minimum d'impôt (Art 16 – P. 3)

**0.2%** du CA pour les sociétés qui ne sont pas soumises aux taux d'IS de 10% ou 13.5%, avec un minimum de **500DT** même en cas de non réalisation de CA.

**0.1%** du CA pour les sociétés soumises un taux d'IS de 10% ou 13.5%, ou sur le CA provenant de la vente de produits ou services soumis à l'homologation administrative des prix et dont la marge brute ne dépasse pas 6%, avec un minimum de **300DT** même en cas de non réalisation de CA.

**NB :** Application sur les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et déclarés en 2022.

# Institution d'un système de réévaluation juridique des actifs pour les sociétés industrielles (Art 19)

Les sociétés *industrielles* peuvent désormais réévaluer leurs *immobilisations corporelles* sur la base de leurs justes valeurs, à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis. (Mesure applicable sur les exercices clos le 31 Décembre 2019 et suivants).

## Modalités de réévaluation :

- ✓ Les justes valeurs ne peuvent dépasser la valeur comptable après réévaluation du prix d'achat ou du coût *sur la base des indices prévues par décret*.

Pour les immobilisations corporelles amortissables, la réévaluation se fait par l'inscription, au passif du bilan, des montants des amortissements déduits et réévalués pour chaque exercice comptable selon les mêmes indices appliqués sur les biens correspondants.

Les éléments d'actif ayant bénéficié de la déduction supplémentaire de 30% au titre de l'amortissement prévue par l'article 12 Bis VIII ne peuvent pas faire l'objet de réévaluation.



# Institution d'un système de réévaluation juridique des actifs pour les sociétés industrielles (Art 19)

- **Modalités de réévaluation (Suite) :**

- ✓ Les montants des dotations aux amortissements restantes, et admises en déduction lors de la détermination du résultat imposable, sont calculés sur la base de la *nouvelle valeur comptable nette* déterminée conformément au présent article., et seront amortis sur **5 ans** au moins.
- ✓ La plus value résultante de la réévaluation doit être inscrite dans un *compte de réserve spéciale* au passif du bilan, qui ne peut être ni distribué ni utilisé d'une autre manière quelconque, et ce **sans subir l'impôt sur les sociétés.**

La moins value résultante de la réévaluation **n'est pas déductible** du bénéfice imposable.

- ✓ Les plus values sur cession des éléments d'actif réévalués **ne sont pas soumises à l'IS** et ce dans la limite du montant de la *plus value résultante de la réévaluation*. (Idem pour les moins values).

## Extension du champs d'application de la déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements, pour les opérations de rénovation (Art 20)

- **Régime avant LF 2019** : Les entreprises prévues par l'article 71 du code d'IRPP et d'IS bénéficient d'une **déduction supplémentaire de 30%** au titre des amortissements des machines et équipements et installations objet de l'exploitation, acquises ou produites dans le cadre d'opérations d'**extension**, de la base soumise à l'IRPP ou de l'IS.
- **Apport de la LF 2019** : La loi de finances 2019 a élargi le champs d'application de cette déduction aux opérations de **rénovation**, et à toutes les entreprises à l'exclusion de celles exploitant dans le secteur financier, le secteur de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, le secteur des mines, la promotion immobilière, la consommation sur place, le commerce et les opérateurs de télécommunication.

# Encouragement du renouvellement des éléments d'actif objet de l'exploitation (Art 24)

- **Avantage** : Déduction du bénéfice ou revenu imposable, de la **plus-value sur cession** des éléments d'actif corporel objet de l'exploitation principale, dans la limite de *50% de son montant*.
- **Entreprises concernées** : Toute Entreprise à l'exclusion de celles opérant dans les secteurs financiers et de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, la promotion immobilière et de la consommation sur place, le commerce et les opérateurs de télécommunication.

**NB** : Les plus-values concernées sont celles réalisées sur les opérations de cession *intervenues durant la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2021*.

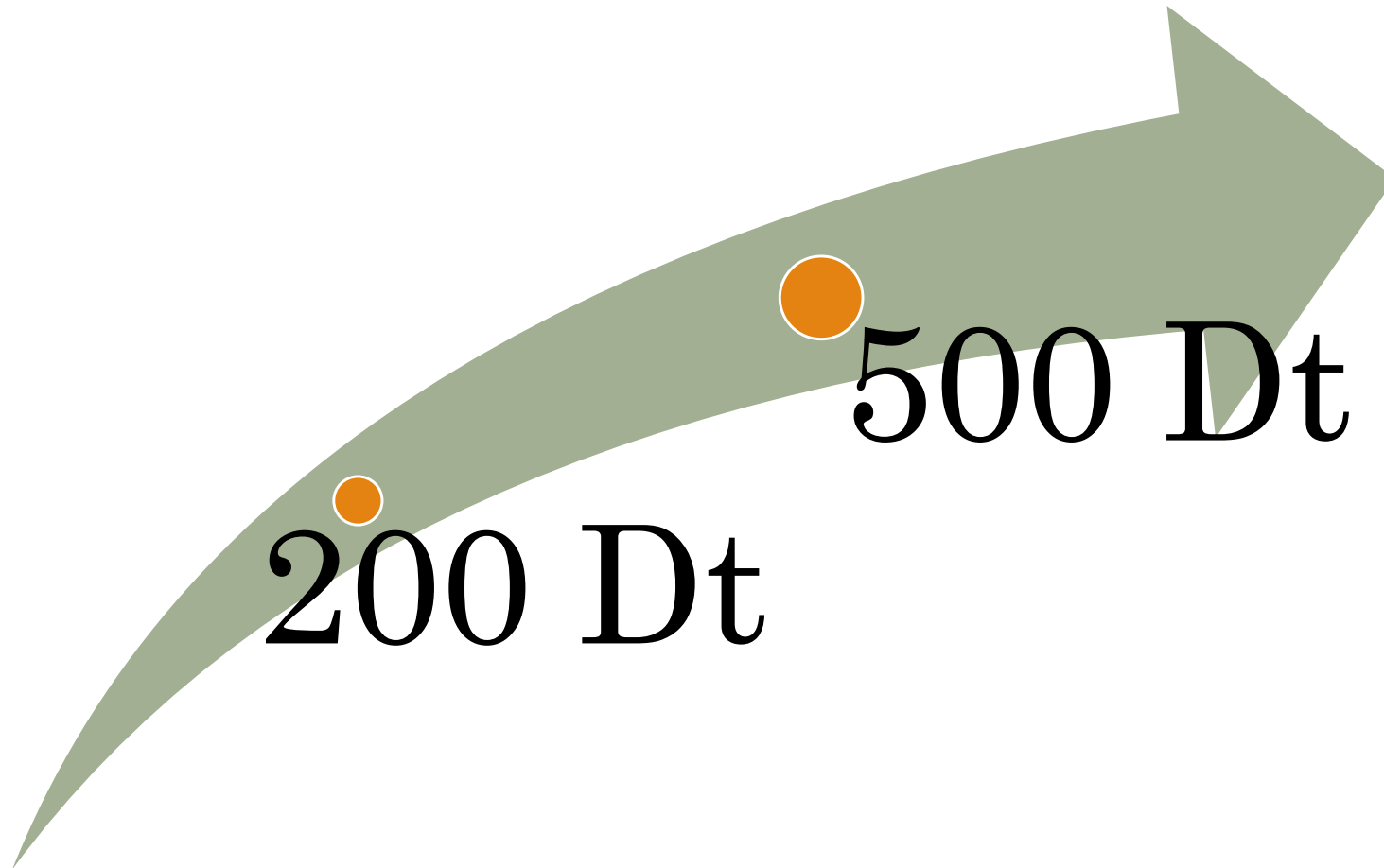
- **Conditions** :
- La cession doit intervenir après les 5 ans suivant la date d'acquisition.
- La plus-value doit être allouée en totalité à l'acquisition de matériel et équipements destinés à l'exploitation,

# Encouragement du renouvellement des éléments d'actif objet de l'exploitation (Art 24)

## • Conditions (Suite) :

- La plus value doit être inscrite dans un compte de réserve spéciale d'investissement, et ce avant l'échéance de dépôt de la déclaration définitive d'impôt,
- La réalisation de l'investissement et l'incorporation de la réserve spéciale au capital social dans un délai ne dépassant pas la fin du deuxième année suivant celle concernée par la déduction,
- La non réduction du capital social durant les 5 années suivant celle de l'augmentation du capital, exception faite des réductions de capital motivées par des pertes,
- Joindre à la déclaration annuelle d'impôt de l'exercice ayant bénéficié de la déduction de la plus-value, une attestation de dépôt de déclaration d'investissement.

Augmentation du plafond de valeur des immobilisations de faible valeur  
amortissables totalement (Art 25)



# Appui de la restructuration financière des hôtels (Art 26)

- Avantage :

- Déduction *dans la limite de 25% du revenu ou bénéfice imposable*, et sous réserve des articles 12 et 12 Bis de la loi 89-114, des **revenus ou bénéfices réinvestis**, dans le cadre d'une restructuration financière, dans la souscription dans le capital des hôtels touristiques qui maintiennent tous leurs employés et qui obtiennent l'approbation d'une commission dont la structure et les modalités de fonctionnement seront fixés par décret.

# Impôts indirects

# Allègement des taux de TVA, droits de consommation et droits de douane

Art  
57

- Réduction du taux de la TVA sur les **voitures dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux** (voitures populaires) de **13% à 7%**. Ces voitures bénéficieront également de l'*exonération des droits de consommation*.

Art  
60

- Réduction du taux de la TVA sur les **panneaux solaires** (N° EX 85-41 du tarif des droits de douane) de **19% à 7%**. Ces produits bénéficieront également de la réduction des droits de douane de **30% à 20%**.

Art  
61

- **Exonération** de la **TVA** et des **droits de douane** sur les **soutiens - gorge destinés pour les malades du cancer** (N° EX 61-12 et 62-12 du tarif des droits de douane).



# Allègement des taux de TVA

Art  
64

- Réduction du taux de la TVA sur les services de **téléphonie fixe** et d'**internet fixe ADSL** rendus au profit des personnes physiques et non destinés à l'usage professionnel de **19% à 7%**.

Art  
65

- Réduction du taux de la TVA sur l'**électricité moyenne et basse tension** utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole de **19% à 7%**.

Art  
86

**Exonération de la TVA** des revues électroniques à l'exception des opérations de **publicité**.

# Clarification de la fiscalité du secteur de la promotion immobilière (Art 79)

- Mesures :

- L'application du taux de TVA de 19% sur les opérations de *vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation* réalisées par les promoteurs immobiliers agréés, prévue par la loi de finances 2018 pour l'année 2020 et suivants, **a été reportée au 1<sup>er</sup> Janvier 2021**. Ainsi, le taux de TVA pour l'année 2019 et 2020 reste à l' hauteur de 13%.
- Les promoteurs immobiliers agréés qui réalisent les opérations de *vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation* bénéficient du **droit de déduction de la TVA ayant grevé leurs stocks** détenus à la date du ***31 décembre 2017*** sans que cette déduction n'entraîne la demande de restitution du crédit de la taxe qui n'a pas pu être imputé. (**Conditions** : Déposer un *inventaire de stocks* et un *état de la taxe y afférentes*, auprès du service fiscal compétent dans un délai ne dépassant pas le **31 mars 2019**.)

# Autres dispositions

# Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale de sécurité sociale pour le secteur du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure (Art 21)

- **Avantage** : Prise en charge par l'Etat de la **contribution patronale** de sécurité sociale, au titre des salaires servis aux employés de nationalité tunisienne.
- **Entreprises concernées** :  
Entreprises **créées avant 1<sup>er</sup> Janvier 2011**, exploitant dans le secteur de textile, de l'habillement, du cuir et des chaussures, et établies dans les zones de développement régional.
- **Période concernée** : **10 années** à compter de la **date d'entrée en activité**.

## Rationalisation des paiements en espèce (Art 45)

- **Mesure** : Interdiction de la *légalisation de signature* par les autorités municipales, et de *l'enregistrement et l'inscription* par les recettes de finances et les autres services publics compétents, des *contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles*, de *fonds de commerce* ou de *moyens de transport* dont le prix est payé en espèces.
- **Exceptions** :
  - Les contrats dont le montant du prix payé en espèces ne dépasse pas 5.000 Dinars,
  - Les contrats rédigés et se rapportant à des promesses de vente comportant des paiements en espèces effectués avant le 1<sup>er</sup> Juin 2019 et ayant acquis date certaine, avant cette date, et ce dans la limite de ces paiements,

# Rationalisation des paiements en espèce (Art 45)

## • Exceptions (Suite) :

- Les paiements en nature ou par tout autre moyen autre que le paiement en espèces,
- Les ventes par facilité à condition de mentionner expressément ce mode de paiement (par facilité) dans les contrats y afférents ainsi que sur les références des lettres de change correspondantes au règlement des échéances, qui doivent être domiciliées ou avalisées par un établissement bancaire ou postal,
- Les cas de force majeure empêchant les parties de rectifier leurs contrats conformément aux dispositions du présent article.

## Fixation d'un délai maximum pour notifier l'arrêté de taxation d'office (Art 49)

- Délai maximum de notification de l'ATO par l'administration fiscale :

- 30 mois à partir de la *date de la notification des résultats de la vérification fiscale* ;
- 12 mois à partir de la *date de mise en demeure*, pour les cas particuliers des taxations au titre de défaut de dépôt par le contribuable des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, ou des amendes fiscales qui exigent une mise en demeure.

**NB** : Avant la loi de finances 2019, aucun délai maximum n'était prévu pour l'administration fiscale pour notifier l'arrêté de taxation d'office.

## Révision des taux des pénalités de retard (Art 51)

- Augmentation de taux de pénalité pour les déclarations spontanées :

0,75% au lieu de 0,5% par mois ou fraction de mois.

- Institution d'une nouvelle pénalité de retard :

En plus de la pénalité de retard susmentionnée, une nouvelle pénalité de retard est instituée, ayant un caractère **fixe**, et s'élevant à :

**1,25%** du montant du principal de l'impôt, et ce pour les retards **inférieurs à 60 jours**,

**2,5 %** du montant du principal de l'impôt, et ce pour les retards **supérieurs à 60 jours**.

**NB :** Dispositions applicables sur les déclarations déposées à partir du **1er Avril 2019**.



# Institution de l'obligation d'annexer les numéros des comptes bancaires et postaux aux déclarations d'ouverture et aux déclarations annuelles d'impôt (Art 54)

- **Obligation** : Annexer un document indiquant les **numéros des comptes** ouverts auprès des banques et auprès de l'office national des postes, ainsi que la **date d'ouverture de ces comptes,** et ce à :
  - La *déclaration d'existence* ;
  - La *déclaration annuelle d'impôts* sur le revenu ou sur les sociétés, pour les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel y compris le régime réel simplifié.

# Relèvement du montant de la déduction de la valeur des logements construits par les promoteurs immobiliers exonéré du droit d'enregistrement proportionnel (Art 56)

- **Régime avant LF 2019** : Les acquisitions par les personnes physiques d'immeubles à usage d'habitation auprès de promoteurs immobiliers, sont enregistrés au *droit proportionnel de 3%* (au lieu de 5%), et **ce après déduction de 200 mille Dinars**, sans que le droit exigible ne soit inférieur au droit fixe de 25 Dinars par page et par copie.
- **Apport de la LF 2019** : Le montant de la déduction de l'assiette des droits d'enregistrement de *200 mille Dinars* est remplacé par **300 mille Dinars**.

# Institution d'une taxe due par les cliniques, les polycliniques privées pour le renforcement des ressources du fonds de soutien de la santé publique

(Art 59)

- **Personnes concernées** : Cliniques, polycliniques privées et prestataires de services sanitaires appartenant au secteur privé suivants :
  - Les exploitants des laboratoires de laboratoire d'analyse,
  - Les infirmiers, les masseurs, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes,
  - Les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires.
- **Montant** : Taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

# Institution d'une taxe due par les cliniques, les polycliniques privées pour le renforcement des ressources du fonds de soutien de la santé publique

(Art 59)

- Modalités et conditions :

- La taxe est perçue au même titre que la TVA,
- La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés,
- La taxe ne peut être ni facturée ni mise à la charge des bénéficiaires des services de ces cliniques et des prestations sanitaires,
- Le chiffre d'affaires provenant de l'activité de dialyse n'est pas soumis à ladite taxe.

# Simplification des obligations dues par les hôtels touristiques en matière de taxe de séjour (Art 71)

- **Régime avant LF 2019:** Les hôtels touristiques doivent tenir un *registre côté et paraphé* par les services fiscaux, au titre de la taxe de séjour instituée par la loi de finances 2018, comportant les mentions suivantes :
  - Nom, prénom, nationalité et âge du résident,
  - Période du séjour aux hôtels touristiques,
  - Nombre de nuitées passées aux hôtels touristiques.
- **Apport de la LF 2019 :** L'état journalier des résidents comportant les mentions ci-dessus peut être édité par les *moyens informatiques*, imprimé et collé dans ledit registre.

# Allègement de la pression fiscale sur les redevables de la taxe sur les immeubles bâtis (Art 72)

- Mesures :

- Abandon des montants dus au titre de la **taxe sur les immeubles bâtis** et de la **contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat** au titre de *l'année 2016 et des années antérieures* ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents.
- Abandon des frais de poursuite et des pénalités de retard relatives aux années 2017 et 2018.

- Conditions :

- Paiement de la *totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2019*,
- Paiement de *tous les montants exigibles desdites taxes au titre des années 2017 et 2018* dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de Décembre 2019.

# Facilitation de la régularisation de la situation des contribuables (Art 73 – P. 1)

- Mesures :

- Abandon des **pénalités de contrôle**, des **pénalités de retard de recouvrement** et des **frais de poursuite relatifs aux créances fiscales** revenant à l'Etat à condition de souscrire un *calendrier de paiement avant le 1<sup>er</sup> avril 2019* et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder **cinq ans** dont la première tranche est payée avant la date susvisée. Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants. Ces dispositions s'appliquent aux :

# Facilitation de la régularisation de la situation des contribuables (Art 73 – P. 1)

- Créances concernées :

- Créances fiscales *constatées* dans les écritures des receveurs des finances avant le *1er janvier 2019*,
- Créances fiscales qui ont fait l'objet d'une *reconnaissance de dette* avant le *1er janvier 2019* ou l'objet d'une *notification des résultats de vérification fiscale* ou d'une *notification d'arrêté de taxation d'office* avant le *1er janvier 2019*,
- Créances fiscales exigibles en vertu de *jugements prononcés* avant le *1er avril 2019* et relatifs à des arrêtés de taxation d'office notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.



# Facilitation de la régularisation de la situation des contribuables (Art 73 – P. 2)

- Mesures :

Abandon de 50% du montant des *amendes et condamnations pécuniaires* restant dû à la date du **31 décembre 2018** pour chaque amende ainsi que les *frais de poursuites* y afférents à condition de souscrire un *calendrier de paiement* avant le **1<sup>er</sup> avril 2019** et de payer les montants dus par des tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder **cinq ans** dont la première tranche est payée avant la date susvisée.

# Facilitation de la régularisation de la situation des contribuables (Art 73 – P. 2)

- Créances concernées :

- *Amendes et condamnations pécuniaires constatées* dans les écritures des receveurs des finances avant le *1er janvier 2019*,
- *Amendes et condamnations pécuniaires* objet d'un *jugement prononcé* avant le *1er janvier 2019*,
- *Pénalités relatives aux infractions fiscales administratives constatées* dans les écritures des receveurs des finances avant le *1er janvier 2019*.

# Facilitation de la régularisation de la situation des contribuables (Art 73 – P. 5)

- Mesures :

Les contribuables peuvent déposer leurs **déclarations non déposées** et présenter à l'enregistrement **les contrats et les actes échus et non prescrits avant 31 octobre 2018** et bénéficier de l'*abandon des pénalités administratives* prévues par les articles 81,82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux.

- Conditions :

- *Déposer les déclarations* dans un délai qui ne peut excéder *le 30 avril 2019*,
- *Payer le principal de l'impôt dû* lors du dépôt ou de l'enregistrement.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux déclarations rectificatives.

# Mesures pour le traitement du déficit des caisses sociales (Art 87)

- Mesures :

Les transactions des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés exerçant dans le secteur des télécommunications et des sociétés exerçant dans le secteur du pétrole et des hydrocarbures, sont soumises à une **contribution exceptionnelle de 1% des transactions déclarés**, au profit des *caisses sociales*, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et des années suivantes.



03 Rue Habib Belhareth Sahloul, Sousse,  
(+216) 53 870 917 - 51 267 117  
[contact@carthageconseil.com](mailto:contact@carthageconseil.com)  
[www.carthageconseil.com](http://www.carthageconseil.com)